

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets

Nevers, le **16 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes Serein et Armance

Rue Jean Moulin
ZI Nord les Galettes
89600 ST FLORENTIN

Références : **2 2 0 1 9 5**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement Communauté de communes Serein et Armance, implanté Rue Jean Moulin - ZI Nord les Galettes - 89600 ST FLORENTIN. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Serein et Armance
- Rue Jean Moulin - ZI Nord les Galettes - 89600 ST FLORENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005425559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation inspectée est une déchetterie exploitée par la Communauté de communes Serein et Armance.

Au titre de la nomenclature ICPE, celle-ci relève du régime :

- de l'enregistrement dans le cadre de la collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2)
- de la déclaration soumise à contrôle périodique pour la collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1)
- de la déclaration soumise à contrôle périodique dans le cadre d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur site (rubrique 2794) .

Le contrôle a porté sur l'ensemble de ces activités. Cette inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel.

Les thèmes de visite retenus sont entre autres les suivants : gestion et stockage des déchets, surveillances des émissions aqueuses et sonores, moyens de lutte contre l'incendie, consignes d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article Art 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 38	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 24	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 25	/	Sans objet
Prévention et captage des poussières	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Art 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systèmes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Sans objet
Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article Art 2.1.1	/	Sans objet
Travaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 23	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 8	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art 9	/	Sans objet
Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29	/	Sans objet
Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	/	Sans objet
Admission et traitement des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Art 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été relevées (dont certaines déjà existantes lors de la précédente inspection de 2015) notamment:

- l'absence de registre de déchets sortants
- la surveillance des effluents aqueux, la vidange du débourbeur-déshuileur et la surveillance des mesures sonores non réalisées
- l'insuffisance des consignes d'exploitation

Des éléments complémentaires sont attendus de l'exploitant concernant la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et la quantité journalière maximale broyée de déchets verts sur site.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport portant sur le respect :

- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- de l'article 2.1.2 de l'arrêté d'enregistrement du site
- de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant tient à jour un tableau dans lequel sont comptabilisés les tonnages de déchets sortants par type et par mois.
L'exploitant ne dispose pas de registre des déchets sortants comportant les informations réglementaires nécessaires ni pour ses déchets dangereux ni pour ses déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article Art 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la dernière inspection du 07/07/2015, une non-conformité avait été relevée : "le réseau de collecte des eaux pluviales a été aspiré par une société extérieure, toutefois le débourbeur n'a pas été vidangé et curé." L'exploitant n'a pas pu d'indiquer la date du dernier nettoyage du débourbeur-déshuileur du site ni si celui-ci avait été réalisé. Aucun BSDD associé n'a pu être présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 38
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant n'a pas pu indiquer si des mesures des rejets ont été effectuées en 2021, ni durant les années antérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée :Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : La dernière campagne de mesures réalisée a été réalisée le 28/09/2018 avant extension et mise aux normes de la déchetterie. Aucune campagne de mesure de bruit n'a été réalisée depuis. L'exploitant a présenté un devis du 11/02/2022 pour la réalisation de nouvelles mesures mais non encore planifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Socotec a réalisé une vérification des installations électriques le 14/04/21. Le rapport indique que certains documents nécessaires à la vérification n'ont pu être fournis à l'organisme. 1 observation a été relevée.
Observations : L'exploitant mettra à disposition de l'organisme chargé de la vérification des installations les documents nécessaires et s'assurera du suivi de la levée de l'observation émise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan de localisation des risques est disponible sur site mais non affiché dans les locaux. Il présente notamment l'emplacement des zones à risques, des extincteurs et de la vanne de sectionnement du réseau d'eau pluviale.
Observations : La coupure électrique générale du site n'est pas indiquée sur le plan
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : 2 détecteurs sont présents sur site (local gardien et local DDSM/D3E). L'exploitant n'a pas dressé la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ni déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il indique qu'il change les piles 1 fois/an au mois de janvier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article Art 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, concernant les distances d'implantation de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le volume d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie est de 120 mètres cubes. Le premier appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures doit être placé à moins de deux cents mètres du risque.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les débits d'eau des poteaux incendie à proximité de son installation. L'inspection des installations classées a récupéré ces informations via le site Remocra du SDIS. Celui-ci recense 2 poteaux incendie à proximité : PI n°89345_7 à environ 180 m de l'entrée de la déchetterie : débit d'eau de 100 m³/h contrôlé le 23/11/2020 PI n°89345_5 à environ 290 m de l'entrée de la déchetterie : débit d'eau de 101 m³/h contrôlé le 23/11/2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 23
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière....
Constats : Un permis de feu est disponible sur site mais celui-ci n'a pas encore été utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 24
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : un règlement intérieur daté de 2020 est affiché sur site ainsi qu'une fiche de conduite à tenir en cas d'incidents mais l'ensemble des procédures n'est pas présent. L'exploitant n'a pas établi, tenu à jour et affiché dans les lieux fréquentés par le personnel, l'ensemble des consignes réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 25
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La dernière vérification des extincteurs n'a pu être fournie le jour de l'inspection ; néanmoins, le marquage d'un des extincteurs indique une maintenance en juin 2021. Un extincteur proche du local déchets dangereux est manquant. L'exploitant fournira le rapport de la dernière vérification des extincteurs et s'assurera que l'ensemble des extincteurs adéquats sont bien présents sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : 2 agents sont présents sur site en heures ouvrées et des caméras de surveillance existent. Des intérimaires peuvent être présents ponctuellement l'été mais sous la responsabilité d'un agent d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les voiries et locaux étaient propres le jour de l'inspection.
Observations : Des envols de déchets sont présents en périphérie du site. Un ramassage est à organiser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Une vanne de sectionnement permet de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Celle-ci a été testée par l'exploitant le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales sont stockées dans une réserve à double paroi munie d'un détecteur de fuite et d'une jauge de remplissage dans une zone dédiée abritée. Bien que le local déchet dangereux soit aménagé pour récupérer d'éventuels liquides épandus, le stockage en fût des huiles végétales situé dans ce local doit être amélioré (rétention spécifique insuffisante et égouttures présentes autour du fût).
Observations : L'exploitant s'assurera de la fonctionnalité du détecteur de fuite sur la réserve d'huile minérale. La rétention du stockage d'huiles végétales dans le local déchet dangereux est à améliorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission et traitement des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'admission des déchets verts au niveau de la trémie d'alimentation du broyeur se fait sous la supervision d'un agent de la déchetterie. Le jour de l'inspection, seuls des déchets verts étaient présents dans celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention et captage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article Art 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses : - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions, - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation, - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire
Constats : La zone autour du broyeur était propre le jour de l'inspection. La quantité maximale broyée par jour n'a pu être vérifiée compte tenu de l'absence de registre des déchets. L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées et mettra en place un registre tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

